



Les Statuts

Association nationale de la Fédération française des psychologues et de psychologie



Association déclarée le 28 juin 2010 à la préfecture du Val de Marne: W751148931
Première déclaration à la préfecture de Paris sous le numéro : J.O. du 5 mai 2001 - n° 1430
Siège de l'association « penser ensemble le travail » : 77 rue de la mare 75020 PARIS
Courriel : penserensemble@gmail.com, site : pelt.fr

Sommaire

Article 1. - L'Association, sa durée et son siège	3
Article 2. - Les buts	3
Article 3. - Les membres et les modalités d'adhésion	4
Article 4. - Les cotisations	4
Article 5. - Les organes	5
Article 6. - L'Assemblée Générale	5
<i>Article 6.01 - Sa composition</i>	5
<i>Article 6.02 - Sa convocation et l'ordre du jour</i>	5
<i>Article 6.03 - Son accès</i>	5
<i>Article 6.04 - Ses pouvoirs</i>	6
<i>Article 6.05 - La majorité et le quorum</i>	6
<i>Article 6.06 - Les modalités de vote</i>	6
<i>Article 6.07 - La modification des statuts</i>	6
Article 7. - Le Conseil d'Administration	6
<i>Article 7.01 - Sa composition</i>	6
<i>Article 7.02 - Sa durée de mandat</i>	7
<i>Article 7.03 - Ses principes de fonctionnement</i>	7
<i>Article 7.04 - Ses pouvoirs</i>	7
Article 8. - Le Bureau	7
Article 9. - Le Président	8
Article 10. - Le règlement intérieur	8
Article 11. - Les ressources et le contrôle financier de l'Association	8
Article 12. - La comptabilité et les dépenses	9
Article 13. - Le contrôle des comptes	9
Article 14. - La dissolution et les modifications statutaires	9

Préambule

Dans ces statuts, comme dans toute publication issue de l'Association régie par ces présents statuts, le masculin sera utilisé comme représentant des deux sexes, sans discrimination à l'égard des femmes et des hommes et dans le seul but d'alléger le texte.

Article 1. - L'Association, sa durée et son siège

Il est fondé entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 qui a pour dénomination « penser ensemble le travail », dans le respect du Code de Déontologie des Psychologues adopté le 22 mars 1996 et réactualisé le 4 février 2012 et la Charte Européenne des Psychologues adoptée le 1^{er} juillet 1995.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé dans Paris. Il peut être déplacé sur simple décision de son Conseil d'Administration (dénommé ci-dessous CA).

Article 2. - Les buts

L'Association a pour but, la promotion, la réalisation et la diffusion de l'activité professionnelle des psychologues du travail, praticiens en clinique du travail, et le développement des échanges entre eux.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Créer un ou plusieurs lieux d'échanges et de discussion autour de la pratique de la psychologie du travail ;
- Défendre et promouvoir la dimension subjective de la femme et de l'homme au travail ;
- Promouvoir la réalisation des « règles de métier » des psychologues du travail, praticiens en clinique du travail ;
- Aider les nouveaux praticiens et les psychologues du travail expérimentés à exercer leurs activités professionnelles ;
- Développer des réseaux d'intégration professionnelle entre psychologues du travail, praticiens en clinique du travail ;
- Faire connaître et valoriser la pratique de la psychologie du travail intégrant la dimension subjective de la femme et de l'homme au travail auprès des instances publiques et professionnelles concernées ;
- Organiser des manifestations favorisant les échanges autour de la pratique de la psychologie du travail, tant au niveau de la formation qu'au niveau de la recherche ;
- Promouvoir la collaboration entre les praticiens et les chercheurs autour de la question de la femme et de l'homme au travail et la place de la subjectivité ;
- Publier dans des organes d'expression.

Article 3. - Les membres et les modalités d'adhésion

L'Association se compose des personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, aux principes énoncés dans le Code de déontologie des psychologues adopté le 22 mars 1996 par les organisations professionnelles de psychologues et réactualisé le 4 février 2012 et dans la Charte européenne des psychologues adoptée le 1^{er} juillet 1995.

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectue par cooptation.

- La personne est parrainée par un membre de l'association ;
- La personne rencontre un membre du CA de l'association qui la parraine.

Peuvent devenir membre, les personnes titulaires du diplôme de psychologue du travail délivré par le CNAM (Conservatoire national des arts et métiers).

Tout membre peut justifier du droit à l'usage professionnel du titre de psychologue reconnu par la loi du 25 juillet 1985 (N°85-772) et, lorsqu'il est en exercice, est inscrit sur la liste ADELI de son département.

Sont dits membres tous adhérents ayant acquitté le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'AG.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, du non-paiement de la cotisation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le CA, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération au titre des fonctions suivantes - Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint - qu'ils exercent au sein de l'Association. Cependant, ils peuvent recevoir une rétribution au titre d'une activité exercée au nom et à la demande de l'Association dans le cadre d'un contrat conclu avec un partenaire publique ou privé.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du CA, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications devront être produites qui feront l'objet de vérifications.

Article 4. - Les cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'AG, sur proposition du CA. Tous les membres sont soumis à cotisation. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel.

Article 5. - Les organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale, dénommée *AG* dans tout le document ;
- Le Conseil d'Administration, dénommé *CA* dans tout le document ;
- Le Bureau.

L'*AG* élit, à la majorité absolue, un *CA* composé de 5 membres minimum et 12 maximum.

Article 6. - L'Assemblée Générale

Article 6.01 - Sa composition

L'*AG* se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre fixé par le *CA*.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Le *CA* peut, en outre, décider l'organisation d'un vote par correspondance.

Il pourra être tenu des *AG* réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'Association l'exigent, soit sur l'initiative du *CA*, soit sur demande signée du quart des membres de l'Association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être appelées par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'*AG* et du *CA*.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou publiés dans le bulletin ou la revue qui convoquera l'*AG*, adressée à tous les membres. Sauf application des dispositions précédentes, les personnes rétribuées, non-membres de l'Association, n'ont pas accès à l'*AG*.

Article 6.02 - Sa convocation et l'ordre du jour

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, et portent l'indication précise des questions à l'ordre du jour.

L'*AG* ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le *CA* dans la séance qui précède la convocation de l'*AG*. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir traiter. A cet effet, il fait parvenir, une lettre recommandée avec accusé de réception au Président avant la réunion du *CA* qui précède la convocation de l'*AG*. Le *CA* statue sur cette demande.

Article 6.03 - Son accès

Les membres ne sont admis aux *AG* que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité, ils signent à leur entrée le registre de présence.

Les nouveaux adhérents peuvent à cette occasion être invités par un membre.

Article 6.04 - Ses pouvoirs

L'AG est l'organe souverain de l'Association dans les matières dont la loi et les présents statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du Bureau et du CA pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan.

Article 6.05 - La majorité et le quorum

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'AG extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés, sur première convocation et de la moitié sur les suivantes.

Article 6.06 - Les modalités de vote

L'AG vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

Article 6.07 - La modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'AG extraordinaire si elle n'est pas proposée par le CA délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé.

Article 7. - Le Conseil d'Administration

Article 7.01 - Sa composition

Les administrateurs élus au CA doivent obligatoirement adhérer aux principes fixés par les présents statuts et à la déontologie du psychologue.

Le CA comprend des candidats individuels ou des groupes de candidats (liste) ayant obtenu :

- au premier tour, la majorité absolue des voix des présents ou représentés ;
- au second tour, le plus grand nombre de voix des présents ou représentés.

Le Président est élu par le CA, à la majorité absolue des voix exprimées au premier et second tours et à la majorité simple des voix exprimées au troisième.

Le CA élit en son sein, un Secrétaire Général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tous autres postes, dont ceux de Vice-Président, Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint.

Les personnes salariées par l'Association et qui adhéreront en tant que membres, peuvent être élues au CA ; leur nombre maximum, fixé par les statuts ne doit pas dépasser le quart de l'effectif. Conformément à l'article 3, elles ne peuvent en aucun cas, occuper les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier, Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint.

Article 7.02 - Sa durée de mandat

La durée du mandat des membres du CA est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'AG. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le CA. Leur élection est confirmée par l'AG suivante pour la durée du mandat du CA qui reste à courir.

Article 7.03 - Ses principes de fonctionnement

Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le CA en séance extraordinaire.

Le CA peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Une réunion du CA peut être convoquée dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président, le vice-Président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. En l'absence du Président, le vice-Président ou le Secrétaire Général qui préside, exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du CA doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. Les décisions ne peuvent être prises que si un quorum de la moitié du CA est réuni.

Toutes les délibérations donnent lieu à un procès-verbal approuvé et peuvent être consultées par tous les membres de l'Association.

Article 7.04 - Ses pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au CA qui fixe l'orientation politique de l'Association, assure ses positionnements éthique et déontologique et prend toutes les décisions et toutes les mesures relatives à l'application de cette orientation, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'AG.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8. - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, avec possibilité d'un Vice-Président, Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association, dans le cadre des orientations fixées par le CA.

Article 9. - Le Président

Le Président anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer - directement ou par l'intermédiaire d'un délégué - sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du Bureau, du CA et de l'AG qu'il préside. Il peut proposer un dispositif d'animation tournante des réunions du CA par des binômes membres du CA. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Il signe tous les actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 10. - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être défini par le CA sur proposition du Bureau et voté à la majorité absolue.

Il régit le fonctionnement quotidien de l'Association, dans les principes généraux de la politique définie par les présents statuts.

Le règlement intérieur peut définir les seuils des dépenses et les rémunérations du personnel de l'Association.

Article 11. - Les ressources et le contrôle financier de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- De la cotisation et des autres contributions des membres ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, le cas échéant, créées à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu dans le cadre des activités normales de l'Association décidées par le CA.

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, hormis le paiement de la cotisation.

Article 12. - La comptabilité et les dépenses

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier. En cas de désaccord sur la nature des dépenses ordonnées par le Président, le Trésorier peut bloquer le paiement et saisir le CA qui statue.

Chaque année, la comptabilité est justifiée auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 13. - Le contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'AG peut désigner un ou deux contrôleurs de comptes, membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 14. - La dissolution et les modifications statutaires

L'Association peut être dissoute, sur proposition du CA, par vote de l'AG extraordinaire, conformément à l'article 6.05. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

En cas de liquidation volontaire, l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.